

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.726/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 24 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant modifications urgentes en matière d'enseignement", a donné le 27 juin 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que pour avoir un effet utile dès la prochaine rentrée scolaire, la première mesure doit entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2002, période à laquelle l'organisation des horaires a lieu. Par ailleurs, pour ce qui concerne la seconde mesure, il y a lieu de vider au plus tôt le statut pécuniaire de la discrimination qu'il contient en matière de paiement différé pour les jeunes temporaires n'ayant pas atteint le seuil d'âge requis."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle les observations qui suivent.

Fondement juridique

L'avant-projet de décret a notamment pour objet de définir strictement la répartition hebdomadaire, par demi-journées, des prestations horaires effectuées par les membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire exerçant une charge incomplète. Il s'inspire du régime applicable à l'interruption de carrière, où le décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, impose déjà une organisation des horaires par demi-journée.

.../...

Le but poursuivi par les auteurs de l'avant-projet est de contribuer à la lutte contre la pénurie d'enseignants, d'une part, en permettant plus aisément qu'un enseignant engagé à temps partiel puisse compléter son horaire dans un autre établissement et, d'autre part, en rendant la carrière plus attractive.

L'attention de ces auteurs est toutefois attirée sur la rigidité du système envisagé, qui pourrait porter une atteinte à la liberté d'enseignement, voire aux intérêts des enseignants eux-mêmes, ayant ainsi un effet contraire à celui recherché. A titre d'exemple, de nombreuses institutrices travaillant à mi-temps, prestent une semaine sur deux, notamment pour des motifs pédagogiques. Cette organisation serait interdite par le décret en projet.

La seule possibilité de dérogation est visée à l'article 4 de l'avant-projet et ne concerne que l'impossibilité matérielle dûment prouvée. En l'étendant à d'autres considérations, par exemple de nature pédagogique, l'avant-projet de décret se concilierait mieux avec la liberté d'enseignement.

Compétence de l'auteur du projet

La concertation et la négociation syndicales étant des matières réservées au législateur fédéral, il n'appartient pas au décret de confier de nouvelles compétences au comité de concertation de base (article 4 du projet).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS